

# AUTRES RECONNAISSANCES

De nombreux tribunaux et instances gouvernementales dans différents pays ont jugé que la Scientologie était une religion. Les tribunaux ont établi que les Églises, associations, organisations et groupes de Scientologie opéraient exclusivement à des fins religieuses et que tous les fonds étaient utilisés dans un but non lucratif.

Plusieurs tribunaux français ont reconnu la nature religieuse de la Scientologie, dont la cour d'appel de Paris en mars 1980.

Le 28 octobre 1994, le tribunal civil de Nanterre a établi que la Scientologie était une communauté religieuse.

En 1997, la cour d'appel de Lyon a estimé que l'Église de Scientologie pouvait revendiquer l'appellation de religion et bénéficier de la protection de la Constitution française et de la Convention européenne des droits de l'homme.

De nombreuses décisions et jugements confirment ou soutiennent que la Scientologie est une religion authentique, dans des pays aussi divers que l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Inde, le Kazakhstan, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, la Russie, l'Afrique du Sud, la Suisse, Taïwan, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ces décisions et jugements concernent des sujets aussi variés que la reconnaissance juridique du mariage scientologue, les revenus des églises, l'exonération de TVA, l'enregistrement comme religion et l'immigration.

La Cour européenne des droits de l'homme considère l'Église de Scientologie comme une communauté religieuse autorisée à se représenter elle-même et à représenter ses paroissiens, en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir *Église de Scientologie v. Suède*, Application N° 7805/77, 16 D.R. 58; et *Église de Scientologie et Membres v. Suède*, Application N° 8282/78, 21 D.R. 109).

## Documents

- Article "Le Soir" du 8 mars 1980.
- Extrait de la décision du TGI de Nanterre du 28 octobre 1994.
- Extrait de la décision de la Haute cour d'Australie.

LE SOIR  
13000 MARSEILLE

8 Mars 1980

*Cour d'Appel de Paris*

## L'Eglise française de scientologie reconnue comme une religion

**L**a Cour d'appel de Paris a relaxé M. Georges Andreu, ancien président de l'Eglise française de scientologie de 1973 à 1976, qui avait été...

**Pour la première fois en effet des juges ont accepté de considérer une secte comme une religion, estimant que - le fait scientologique semble correspondre à la définition de la religion, réunissant l'élément subjectif de la foi et l'élément objectif d'une communauté -.**

... première fois en effet des juges ont accepté de considérer une secte comme une religion, estimant que - le fait scientologique semble correspondre à la définition de la religion, réunissant l'élément subjectif de la foi et l'élément objectif d'une communauté -.

## Tribunal de Grande Instance de Nanterre

28 octobre 1994

### Extrait

“L’article 2 des statuts de l’Eglise de Scientologie indique que son objet est “l’exercice du culte de la religion de Scientologie, discipline religieuse, qui a pour Foi la Nature Spirituelle de l’Etre par la prise de conscience de son aptitude à Etre, à Faire et à Connaître, et dont la pratique s’accomplit par les degrés d’apprentissages de la connaissance selon les enseignements de la philosophie religieuse de Dianétique et de Scientologie...”. Son objet est donc bien une discipline religieuse, dans la mesure où ses membres sont unis par un système de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées. Au demeurant ce caractère religieux lui a été reconnu à diverses reprises dans des décisions judiciaires rendues dans divers pays.”

HIGH COURT OF AUSTRALIA

MASON, A-C.J.
MURPHY, WILSON, BRENNAN and DEANE JJ.

ORDER

Special leave to appeal granted.

Solicitors for the Applicant: Cohens, Frenkel, Berkovitch, Kefford & New
Solicitor for the Respondent: R. Lambert, Acting Crown Solicitor for Victoria

Still, it is important to have some objective guidelines in order to avoid ad hoc justice" (at p. 210).

The conclusion to which we have ultimately come is that Scientology is, for relevant purposes, a religion...

La conclusion à laquelle nous parvenons en définitive est que la Scientologie est, concernant notre matière, une religion. Avec tout le respect dû à Monsieur le Juge Crockett et aux membres de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, parvenus à la conclusion opposée, il nous apparaît que la Scientologie en Australie comporte certains éléments et caractéristiques, ainsi que le montrent les preuves fournies, qui ne peuvent être niés. On les trouve à plusieurs reprises, en rapport notamment aux critères que nous avons suggérés. La Scientologie

à pour
et el
ou am
tion
flexi
dyna
de Hu
de L
s
s

La conclusion à laquelle nous parvenons en définitive est que la Scientologie est, concernant notre matière, une religion.

nation
it
ra-
corps.
de
its
50 et
tologie
t la
mme

de l'univers ainsi que ses relations avec ce qui est
structurel. La Scientologie en Australie satisfait
également à tous les autres critères sus-mentionnés.
Ces éléments admettent les dogmes de la Scientologie
comme propriété en eux-mêmes de déterminer la vie
et le bien-être de l'individu et du monde de vie. Ils sont
essentiels à la vie humaine et à la vie sociale.
Ces éléments sont enseignés par méthode, et
sont enseignés par méthode, et sont enseignés
par méthode, et sont enseignés par méthode.
Ces éléments sont enseignés par méthode, et
sont enseignés par méthode, et sont enseignés
par méthode, et sont enseignés par méthode.
Ces éléments sont enseignés par méthode, et
sont enseignés par méthode, et sont enseignés
par méthode, et sont enseignés par méthode.